

MAIRIE DE SAINT-JORY

DECISION

N°2024-18

Souscription d'un emprunt pour L'extension de l'école maternelle du Lac de Labou et Le financement de la tranche deux de la Maison de la Culture

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 délégrant au Maire certaines attributions du conseil, et notamment "*De procéder, dans la limite des crédits d'investissement inscrits dans le budget primitif de l'année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des disposition du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* " ;

DECIDE

Art. 1 – Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 350 000.00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer l'extension de l'école maternelle du Lac de Labou de deux classes et du réfectoire et le financement des équipements de la maison de la culture

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 350 000.00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 31/07/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.84%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité semestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt

Reception en préfecture
031-213104904-20240626-DEC202418-BF
Reçu le 27/06/2024

MAIRIE DE SAINT-JORY

Art. 2 - Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Fait à Saint-Jory, le 26/06/2024



Le Maire
DENOUVION Victor

Publié le : 27/06/2024